DEPARTEMENT
Maine et Loire

N° 2026 49135 T0077

CANTON
ANGERS 5

COMMUNE
FENEU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE
Portant autorisation d'installation de structures gonflables par l'Association Familles Rurales (AFR) de Feneu

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation ;
VU le Code de la route,

CONSIDERANT la demande de l'Association Familles Rurales (AFR) de Feneu, reçue par courriel le 20 mai 2026, portant sur l'organisation d'une manifestation pour laquelle elle sollicite l'autorisation d'installer des structures gonflables dans l'enceinte du site du Bois au Juge, et notamment sur le terrain de football ;
CONSIDERANT les dates et horaires suivantes :

- Jeudi 18 juin 2026, de 16h30 à 19h00
- Mercredi 24 juin 2026, de 09h30 à 12h15

## ARRETE

ARTICLE 1 - L'Association Familles Rurales (AFR) est autorisée à installer une structure gonflable sur le terrain de football situé sur le site du Bois au Juge.

ARTICLE 2 - L'installation des structures gonflables est autorisée le jeudi 18 juin et le mercredi 24 juin 2026, sur les horaires précités.

ARTICLE 3 - L'Association assurera l'installation et l'exploitation des structures gonflables et se conformera aux dispositions légales et règlementaires en vigueur

ARTICLE 4 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5 - Le Maire et l'Association Familles Rurales (AFR), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Fait à Feneu, le 15 juin 2026.
Le Maire,

Mickaël JOUSSET